



La loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Dans un souci continu de protection des épargnants et de leurs ayants droit, elle précise la définition des comptes inactifs et renforce leur encadrement en imposant un certain nombre d'obligations aux établissements tenant ces comptes, en prévoyant notamment :

- le recensement annuel des comptes inactifs ;
- le dépôt des avoirs inscrits sur les comptes inactifs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'expiration d'un délai d'inactivité prévu par la loi ;
- l'acquisition par l'État des sommes ainsi déposées à la CDC (au titre de la prescription trentenaire).

Dans le cadre de ses obligations d'information, le métier Épargne et Retraite Entreprises doit publier annuellement le nombre de comptes inactifs tenus dans ses livres, le montant total des avoirs inscrits sur ces comptes, ainsi que le nombre de comptes et le montant des avoirs transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.



COMPTE INACTIFS tenus sur les livres de BNP Paribas SA pour ses activités d'Épargne Salariale

	Comptes inactifs transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations en 2019	Comptes inactifs au 31/12/2019
Nombre	585	36 565
Montant total des avoirs	1 306 843 €	89 005 711 €

Vous trouverez de plus amples informations sur les dispositions de cette loi à l'adresse suivante :

http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com/epargnants/actualites-publications/actualites/epargne_salariale_comptes_bancaires_inactifs

Vous souhaitez récupérer des avoirs transférés à la Caisse des dépôts et Consignations dans le cadre de la loi Eckert ?

Lancez une recherche sur le site www.ciclade.fr de la Caisse des dépôts et Consignations.

A l'issue d'un délai de 30 ans d'inactivité, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et Consignations qui n'auraient pas été réclamées seront acquises à l'Etat.

